

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 154

49<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

Communications et informations

1<sup>er</sup> juillet 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Cour de justice</b>	
	COUR DE JUSTICE	
2006/C 154/01	Affaire C-82/04 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2006 — Audi AG/OHMI (Pourvoi — Marque communautaire — Signe verbal «TDI» — Refus d'enregistrement — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer) .....	1
2006/C 154/02	Affaire C-111/04 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 février 2006 — Adriatica di Navigazione SpA/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accord entre entreprises — Preuve de la participation d'une entreprise à une entente) .....	1
2006/C 154/03	Affaire C-367/04 P: Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 21 février 2006 — Deutsche Post AG, DHL Express (Italy) Srl, anciennement DHL International Srl/Commission des Communautés européennes, République italienne, Poste Italiane SpA (Pourvoi — Aides accordées par les autorités italiennes en faveur de Poste Italiane) .....	2
2006/C 154/04	Affaire C-26/05: Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg) — Plato Plastik Robert Frank GmbH/Caropack Handelsgesellschaft mbH (Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Directive 94/62/CE — Emballages et déchets d'emballages — Notions de fabricant d'emballages et de fabricant de matériaux d'emballage — Fabricant de sacs en plastique à poignées) .....	2
2006/C 154/05	Affaire C-162/05 P: Ordonnance de la Cour du 12 janvier 2006 — Entorn, Societat Limitada Enginyeria i Serveis/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — FEOGA — Participation financière à un projet de démonstration concernant l'introduction de nouvelles techniques de culture dans la production du sumac — Suppression du concours financier) .....	3
2006/C 154/06	Affaire C-171/05 P: Ordonnance de la Cour du 23 février 2006 — Laurent Piau/Commission des Communautés européennes, Fédération Internationale de Football Association (FIFA) (Pourvoi — Libre prestation de services — Concurrence — Règlement de l'activité d'agent de joueurs — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé) .....	3

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 154/07	Affaire C-261/05: Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 9 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Komárom-Esztergom Megyei Bíróság — Lakép Kft., Pár-Bau Kft., Rottelma Kft./Komárom-Esztergom Megyei Közigazgatási Hivatal (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Adhésion à l'Union européenne — Sixième directive 77/388/CEE — Application dans le temps — Article 33 — Taxe locale sur les opérations économiques — Incompétence de la Cour) .....	4
2006/C 154/08	Affaire C-322/05 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 février 2006 — Hippocrate Vounakis/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Fonctionnaires — Promotion — Article 90, paragraphe 2, du statut — Réclamation — Délais — Pourvoi manifestement non fondé)	4
2006/C 154/09	Affaire C-45/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht des Landes Brandenburg (Allemagne) le 30 janvier 2006 — Campina GmbH & Co., anciennement TUFFI Campina emzett GmbH/Hauptzollamt Frankfurt (Oder) .....	4
2006/C 154/10	Affaire C-148/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie), cinquième section, le 20 mars 2006 — Santorso Soc. coop. arl/Comune di Torino .....	5
2006/C 154/11	Affaire C-158/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 23 mars 2006 — Stichting ROM-projecten/Staatssecretaris van Economische Zaken .....	5
2006/C 154/12	Affaire C-163/06 P: Pourvoi formé le 27 mars 2006 par la République de Finlande contre l'ordonnance rendue le 9 janvier 2006 dans l'affaire T-177/05, République de Finlande/Commission des Communautés européennes .....	6
2006/C 154/13	Affaire C-164/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma le 27 mars 2006 — Nissan Italia Srl/Agenzia Entrate Ufficio Roma 3 .....	6
2006/C 154/14	Affaire C-165/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma le 27 mars 2006 — Leasys SpA/Agenzia Entrate Ufficio Roma 7 .....	7
2006/C 154/15	Affaire C-166/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Bolzano le 28 mars 2006 — Eurodomus srl/Comune di Bolzano .....	7
2006/C 154/16	Affaire C-174/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 3 avril 2006 — Ministero delle Finanze/CO.GE.P. srl .....	7
2006/C 154/17	Affaire C-175/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Genova le 24 mars 2006 — Alessandro Tedesco/Tomasoni Fittings Srl, RWO Marine Equipment Ltd. ....	8
2006/C 154/18	Affaire C-181/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto (Portugal) le 7 avril 2006 — Deutsche Lufthansa AG/Ana — Aeroportos de Portugal SA .....	8
2006/C 154/19	Affaire C-184/06: Recours introduit le 18 avril 2006 — Royaume d'Espagne/Conseil de l'Union européenne .....	9
2006/C 154/20	Affaire C-185/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales) le 14 avril 2006 — British Telecommunications plc/Commissioners for HM Revenue and Customs .....	9
2006/C 154/21	Affaire C-186/06: Recours introduit le 18 avril 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne .....	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 154/22	Affaire C-187/06: Recours introduit le 12 avril 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique .....	10
2006/C 154/23	Affaire C-190/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles le 21 avril 2006 — Belgacom Mobile SA/Institut belge des services postaux et des télécommunications .....	10
2006/C 154/24	Affaire C-192/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht le 21 avril 2006 — Matthias Kruck/Landkreis Potsdam-Mittelmark .....	12
2006/C 154/25	Affaire C-199/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État le 2 mai 2006 — Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la culture et de la communication/Société internationale de diffusion et d'édition .....	12
2006/C 154/26	Affaire C-204/04: Ordonnance du président de la Cour du 22 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne .....	12
2006/C 154/27	Affaires jointes C-241/04 et C-242/04: Ordonnance du président de la Cour du 11 janvier 2006 (demandes de décision préjudicielle Tribunale Amministrativa Regionale della Liguria) — Acquedotto De Ferrari Galliera SpA/Provincia di Genova e.a. (C-241/04) et Acquedotto Nicolay SpA/Provincia di Genova e.a. (C-242/04) .....	12
2006/C 154/28	Affaire C-388/04: Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court — Queen's Bench Division — Administrative Court) — South Western Fish Producers' Organisation Ltd e.a./Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs .....	13
2006/C 154/29	Affaire C-390/04: Ordonnance du président de la Cour du 12 janvier 2006 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten) — GöteborgsOperan AB/Skatteverket .....	13
2006/C 154/30	Affaire C-477/04: Ordonnance du président de la Cour du 12 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne .....	13
2006/C 154/31	Affaire C-488/04: Ordonnance du président de la Cour de la Cour du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation) — Galeries de Lisieux SA/Organic Recouvrement .....	13
2006/C 154/32	Affaire C-92/05: Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 26 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République française .....	13
2006/C 154/33	Affaire C-182/05: Ordonnance du président de la Cour du 11 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique .....	13
2006/C 154/34	Affaire C-197/05 P: Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 — Energy Technologies ET SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Aparellaje eléctrico, SL .....	14
2006/C 154/35	Affaire C-218/05: Ordonnance du président de la Cour du 15 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne .....	14
2006/C 154/36	Affaire C-247/05: Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas .....	14
2006/C 154/37	Affaire C-267/05: Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court — Chancery Division) — Oakley Inc/Animal Ltd e.a. ....	14



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 154/38	Affaire C-323/05: Ordonnance du président de la Cour du 7 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	14
2006/C 154/39	Affaire C-413/05: Ordonnance du président de la Cour du 16 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne .....	14
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2006/C 154/40	Affaire T-328/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 2 mai 2006 — O2 (Germany)/Commission (Concurrence — Ententes — Accord notifié — Télécommunications mobiles de la troisième génération — Attestation négative — Exemption individuelle — Analyse de la situation en l'absence d'accord — Impact de l'accord sur la concurrence ) .....	15
2006/C 154/41	Affaire T-393/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2006 — Klaas/Parlement («Fonctionnaires — Promotion — Article 45 du statut — Report de points de promouvabilité vers le nouveau grade après promotion — Mesures transitoires — Principe d'égalité de traitement») .....	15
2006/C 154/42	Affaire T-439/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2006 — Eurohypo/OHMI (EUROHYPO) («Marque communautaire — Marque verbale EUROHYPO — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 — Recevabilité des éléments de fait soumis pour la première fois devant le Tribunal») .....	16
2006/C 154/43	Affaire T-310/03: Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 avril 2006 — Kreuzer Medien/Parlement et Conseil («Recours en annulation — Directive 2003/33/CE — Personnes physiques ou morales — Qualité pour agir — Irrecevabilité») .....	16
2006/C 154/44	Affaire T-451/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 mars 2006 — Mediocurso/Commission («Recours en carence — Exécution d'un arrêt de la Cour — Adoption des mesures d'exécution en cours d'instance — Non-lieu à statuer») .....	17
2006/C 154/45	Affaire T-455/05 R: Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 25 avril 2006 — Componenta/Commission («Référé — Demande de sursis à exécution — Aides accordées par les États — Urgence») .....	17
2006/C 154/46	Affaire T-116/06: Recours introduit le 13 avril 2006 — Oakley/OHMI .....	17
2006/C 154/47	Affaire T-119/06: Recours introduit le 19 avril 2006 — Usha Martin Ltd (Calcutta, Inde)/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes .....	18
2006/C 154/48	Affaire T-121/06: Recours introduit le 25 avril 2006 — British Nuclear Group/Commission .....	19
2006/C 154/49	Affaire T-122/06: Recours introduit le 28 avril 2006 — Helkon Media/Commission .....	20
2006/C 154/50	Affaire T-127/06: Recours introduit le 28 avril 2006 — Kapman/OHMI .....	20
2006/C 154/51	Affaire T-128/06: Recours introduit le 28 avril 2006 — Japan Tobacco/OHMI — Torrefacção Camelo (marque figurative CAMELO) .....	21
2006/C 154/52	Affaire T-133/06: Recours introduit le 12 mai 2006 — International Music et TTV 2000/OHMI — Past Perfect (PAST PERFECT) .....	21
2006/C 154/53	Affaire T-377/03: Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 avril 2006 — ATI Technologies/OHMI — Asociación de Técnicos de Informática (ATI) .....	22



## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

2006/C 154/54	Affaire F-55/05: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 <sup>ère</sup> chambre) du 16 mai 2006 — Voigt/Commission (Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Absence de décision faisant grief — Requête prématurée — Irrecevabilité manifeste) .....	23
2006/C 154/55	Affaire F-120/05: Recours introduit le 19 décembre 2005 — Kyriazis/Commission .....	23
2006/C 154/56	Affaire F-18/06: Recours introduit le 13 février 2006 — Duyster/Commission .....	23
2006/C 154/57	Affaire F-34/06: Recours introduit le 3 février 2006 — Michail/Commission .....	24
2006/C 154/58	Affaire F-44/06: Recours introduit le 26 avril 2006 — C/Commission .....	25
2006/C 154/59	Affaire F-47/06: Recours introduit le 8 mai 2006 — Aimi e.a./Commission .....	25
2006/C 154/60	Affaire F-48/06: Recours introduit le 5 mai 2006 — Avanzata e.a./Commission .....	26
2006/C 154/61	Affaire F-49/06: Recours introduit le 9 mai 2006 — Nijs/Cour des comptes .....	26
2006/C 154/62	Affaire F-50/06: Recours introduit le 3 mai 2006 — Lebedef-Caponi/Commission .....	27
2006/C 154/63	Affaire F-53/06: Recours introduit le 12 mai 2006 — Gualtieri/Commission .....	27
2006/C 154/64	Affaire F-54/06: Recours introduit le 10 mai 2006 — Davis e.a./Conseil .....	28
2006/C 154/65	Affaire F-55/06: Recours introduit le 2 mai 2006 — de Albuquerque/Commission .....	28
2006/C 154/66	Affaire F-56/06: Recours introduit le 9 mai 2006 — Chassagne/Commission .....	29
2006/C 154/67	Affaire F-110/05: Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 18 mai 2006 — Eerola/Commission .....	29

---

 II Actes préparatoires

.....

---

 III Informations

2006/C 154/68	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 143 du 17.6.2006 .....	30
---------------	---	----



## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2006 — Audi AG/OHMI**

(Affaire C-82/04 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Marque communautaire — Signe verbal «TDI» — Refus d'enregistrement — Pourvoi devenu sans objet — Non-lieu à statuer)*

(2006/C 154/01)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Audi AG (représentant: L. von Zumbusch, avocat)

*Autre partie dans la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 3 décembre 2003, Audi/OHMI (T-16/02), par lequel le Tribunal a rejeté le recours contre la décision R 0652/2000-1 de la première chambre de recours de l'OHMI, du 8 novembre 2001, refusant l'enregistrement comme marque communautaire du signe verbal «TDI» pour certains produits classés dans les classes 12 et 37 — Caractère descriptif comme motif absolu de refus — Art. 7, par. 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

**Dispositif**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par Audi AG.
- 2) Audi AG est condamnée aux dépens de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30.04.2004

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 février 2006 — Adriatica di Navigazione SpA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-111/04 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accord entre entreprises — Preuve de la participation d'une entreprise à une entente)*

(2006/C 154/02)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Adriatica di Navigazione SpA (représentants: M. Siragusa et F. Moretti, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et L. Pignataro agents assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 11 décembre 2003, Adriatica di Navigazione/Commission (T-61/99) rejetant comme non fondé un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'art. 85 du traité CE (IV/34466 — Greek Ferry Boats)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le pourvoi incident de la Commission des Communautés européennes est rejeté.
- 3) Adriatica di Navigazione SpA est condamnée à supporter 90 % des dépens.

4) La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter 10 % des dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2004

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 21 février 2006 — Deutsche Post AG, DHL Express (Italy) Srl, anciennement DHL International Srl/Commission des Communautés européennes, République italienne, Poste Italiana SpA**

(Affaire C-367/04 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Aides accordées par les autorités italiennes en faveur de Poste Italiana)**

(2006/C 154/03)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Parties requérantes: Deutsche Post AG, DHL Express (Italy) Srl, anciennement DHL International Srl (représentants: J. Sedemund et T. Lübbig, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et M. Niejahr, agents, République italienne (représentants: I. Braguglia, agent et D. Del Gaizo, avocat), Poste Italiana SpA (représentants: A. Sandulli, Fratini et B. O'Connor, avocats)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre élargie) du 27 mai 2004, Deutsche Post et DHL International/Commission (T-358/02), ayant rejeté comme irrecevable le recours en annulation contre la décision 2002/782/CE de la Commission du 12 mars 2002 relative aux aides d'Etat accordées par l'Italie en faveur de Poste Italiana SpA (ex-Ente Poste Italiana) (JO L 282, p. 29)

#### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Deutsche Post AG et DHL Express (Italy) Srl, anciennement DHL International Srl, sont condamnées aux dépens.
- 3) La République italienne supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 284 du 20.11.2004

**Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg) — Plato Plastik Robert Frank GmbH/Caropack Handelsgesellschaft mbH**

(Affaire C-26/05) (<sup>1</sup>)

**(Article 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Directive 94/62/CE — Emballages et déchets d'emballages — Notions de fabricant d'emballages et de fabricant de matériaux d'emballage — Fabricant de sacs en plastique à poignées)**

(2006/C 154/04)

Langue de procédure: l'allemand

#### Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Plato Plastik Robert Frank GmbH

Partie défenderesse: Caropack Handelsgesellschaft mbH

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Korneuburg — Interprétation de l'art. 3 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10) — Notions de producteurs d'emballages groupés, de vente ou de transport et de fournisseurs de matériaux d'emballage — Fabricant de sacs en plastique à poignées

#### Dispositif

1. L'article 3, points 1 et 11, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être interprété en ce sens que le fabricant d'emballages n'est pas nécessairement celui qui associe ou fait mettre en rapport des marchandises avec le produit destiné à l'emballage. Le fabricant de sacs en plastique à poignées remis aux clients gratuitement ou à titre onéreux dans des magasins doit être considéré comme un fabricant d'emballages.
2. La directive 94/62 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale, tel que le décret du ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille visant à éviter et à valoriser les déchets d'emballages et certains restes de matériaux ainsi qu'à instaurer des systèmes de collecte et de valorisation, qui prévoit que le fabricant d'emballages, en particulier de sacs en plastique à poignées, doit soit reprendre ces sacs après usage, soit participer à un système de collecte et de valorisation des déchets d'emballages, à moins qu'un opérateur intervenant à un stade de distribution ultérieur ne reprenne cette dernière obligation et que ce fabricant obtienne une déclaration valable à ce sujet.

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 02.04.2005

**Ordonnance de la Cour du 12 janvier 2006 — Entorn, Societat Limitada Enginyeria i Serveis/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-162/05 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — FEOGA — Participation financière à un projet de démonstration concernant l'introduction de nouvelles techniques de culture dans la production du sumac — Suppression du concours financier)*

(2006/C 154/05)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Entorn, Societat Limitada Enginyeria i Serveis (représentant: M. Belard-Kopke Marques-Pinto, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: L. Visaggio et F. Jimeno Fernández, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 18 janvier 2005, Entorn/Commission (T-141/01), ayant rejeté une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant suppression du concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section «Orientation», accordé à la requérante pour un projet de démonstration concernant l'introduction de nouvelles techniques de culture pour la production du sumac

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Entorn, Societat Limitada Enginyeria i Serveis, est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 143 du 11.06.2005

**Ordonnance de la Cour du 23 février 2006 — Laurent Piau/Commission des Communautés européennes, Fédération Internationale de Football Association (FIFA)**

(Affaire C-171/05 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Libre prestation de services — Concurrence — Règlement de l'activité d'agent de joueurs — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé)*

(2006/C 154/06)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Laurent Piau (représentant: M. Fauconnet, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et O Beynet, agents), Fédération Internationale de Football Association (FIFA) (représentants: F. Louis et A. Vallery, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 26 janvier 2005, Piau/Commission (T-193/02), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 15 avril 2002 rejetant la plainte déposée par le requérant concernant le règlement de la Fédération internationale de football association (FIFA) gouvernant l'activité des agents de joueurs

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté*
- 2) *M. Piau est condamné aux dépens de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 25.06.2005

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 9 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Komárom-Esztergom Megyei Bíróság) — Lakép Kft., Pár-Bau Kft., Rottelma Kft./Komáron-Esztergom Megyei Közigazgatási Hivatal**

(Affaire C-261/05) <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Adhésion à l'Union européenne — Sixième directive 77/388/CEE — Application dans le temps — Article 33 — Taxe locale sur les opérations économiques — Incompétence de la Cour)*

(2006/C 154/07)

*Langue de procédure: l'hongrois*

#### Jurisdiction de renvoi

Komárom-Esztergom Megyei Bíróság

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Lakép Kft., Pár-Bau Kft., Rottelma Kft.

*Partie défenderesse:* Komáron-Esztergom Megyei Közigazgatási Hivatal

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Komárom-Esztergom Megyei Bíróság — Interprétation de l'art. 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Interdiction de taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires — Législation nationale autorisant les autorités locales à introduire une taxe sur les opérations économiques

#### Dispositif

*La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Komárom-Esztergom Megyei Bíróság.*

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 20.08.2005

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 février 2006 — Hippocrate Vounakis/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-322/05 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Promotion — Article 90, paragraphe 2, du statut — Réclamation — Délais — Pourvoi manifestement non fondé)*

(2006/C 154/08)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Hippocrate Vounakis (représentant: S. Orlandi, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Keyser, agents)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 2 juin 2005, Vounakis/Commission (T-326/03), rejetant comme irrecevable une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 au titre de l'exercice de promotion 2002

#### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Vounakis est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 257 du 15.10.2005

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht des Landes Brandenburg (Allemagne) le 30 janvier 2006 — Campina GmbH & Co., anciennement TUFFI Campina emzett GmbH/Hauptzollamt Frankfurt (Oder)**

(Affaire C-45/06)

(2006/C 154/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht des Landes Brandenburg (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Campina GmbH & Co., anciennement TUFFI Campina emzett GmbH.

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Frankfurt (Oder).

**Question préjudicielle**

Le régime de pénalité prévu à l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993 <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1001/98 de la Commission, du 13 mai 1998 <sup>(2)</sup>, est-il contraire au principe de proportionnalité lorsqu'il n'y a qu'un dépassement minime du délai, qui n'a en outre eu aucun effet sensible?

<sup>(1)</sup> JO L 57, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 142, p. 22.

2) En cas de réponse négative à la question précédente, si elle ne revêt pas les caractéristiques d'un principe fondamental du droit communautaire, la règle établie à l'article 30 paragraphe 4 de la directive 93/37/CEE, ou celle analogue figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la directive 2004/18/CE (si c'est ce dernier qui est considéré comme applicable), selon laquelle, lorsque les offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, doit demander, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifier cette composition en tenant compte des justifications fournies, forme-t-elle un corollaire implicite ou un «principe dérivé» du principe de concurrence, pris en combinaison avec le principe de la transparence administrative et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, et doit-elle par conséquent être considérée comme directement applicable et comme primant sur les dispositions nationales éventuellement non conformes, prise par les États membres pour réglementer les procédures d'attribution de marchés publics échappant au champ d'application directe du droit communautaire?

<sup>(1)</sup> JO L 199, page 54.

<sup>(2)</sup> JO L 134, page 114.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie), cinquième section, le 20 mars 2006 — Santorso Soc. coop. arl/Comune di Torino**

(Affaire C-148/06)

(2006/C 154/10)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie), cinquième section.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Santorso Soc. coop. arl.

*Partie défenderesse:* Comune di Torino e.a..

**Questions préjudicielles**

1) La règle établie à l'article 30 paragraphe 4 de la directive 93/37/CEE <sup>(1)</sup>, ou celle analogue figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la directive 2004/18/CE <sup>(2)</sup> (si c'est ce dernier qui est considéré comme applicable), selon laquelle, lorsque les offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, doit demander, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifier cette composition en tenant compte des justifications fournies, énonce-t-elle ou non un principe fondamental du droit communautaire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 23 mars 2006 — Stichting ROM-projecten/Staatssecretaris van Economische Zaken**

(Affaire C-158/06)

(2006/C 154/11)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Stichting ROM-projecten.

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Economische Zaken.

**Questions préjudicielles**

1. L'article 6 de la décision de la Commission du 16 octobre 1995, concernant l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) pour un programme opérationnel dans le cadre de l'initiative communautaire PME, au bénéfice de zones éligibles au titre des objectifs 1 et 2 aux Pays-Bas (C(95)1753), constitue-t-il une disposition inconditionnelle et suffisamment précise pour être directement applicable dans l'ordre juridique national?

## 2. En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 249 CE doit-il être interprété en ce sens que l'article 6 de la décision précitée impose directement au justiciable ayant la qualité de bénéficiaire final de prendre des dispositions juridiques obligatoires et d'engager spécifiquement les moyens financiers nécessaires au plus tard le 31 décembre 1999?

## 3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

Considéré à la lumière des principes du droit communautaire, l'article 38, paragraphe 1, initio et sous h), du règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels laisse-t-il aux États membres une marge d'appréciation leur permettant de renoncer à la récupération pour violation d'une disposition lorsque le bénéficiaire de la subvention ne connaissait pas cette disposition et que cette ignorance ne peut lui être reprochée?

<sup>(1)</sup> JO L 161, p. 1.

**Pourvoi formé le 27 mars 2006 par la République de Finlande contre l'ordonnance rendue le 9 janvier 2006 dans l'affaire T-177/05, République de Finlande/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-163/06 P)**

(2006/C 154/12)

*Langue de procédure: le finnois*

### Parties

*Partie requérante:* République de Finlande (représentante: E. Bygglin)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

— Il y a lieu d'annuler l'ordonnance rendue le 9 janvier 2006 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-177/05, République de Finlande contre Commission des Communautés européennes, de déclarer recevable le recours introduit par la Finlande au titre de l'article 230 CE et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue au fond et qu'il condamne la Commission à également rembourser à la Finlande les dépens exposés dans le cadre de la procédure de pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

La Finlande considère que l'ordonnance prononcée par le Tribunal viole le droit communautaire au sens de l'article 58 du statut de la Cour.

La Finlande estime que le Tribunal a commis une erreur en droit en considérant que les lettres litigieuses ne contenaient pas de décision susceptible de recours au titre de l'article 230 CE.

Selon elle, les lettres litigieuses contiennent bien une décision susceptible de recours au sens de l'article 230 CE.

Avec la décision litigieuse, la Commission a en fait privé la Finlande de la possibilité de faire un paiement conditionnel au sens de la jurisprudence de la Cour.

Conformément à la jurisprudence relative à l'application de l'article 230 CE, la décision litigieuse produit donc des effets juridiques obligatoires qui affectent les intérêts de la Finlande et modifient clairement la situation juridique de cette dernière. Par ailleurs, la décision a fait perdre un droit à la Finlande et fait donc manifestement grief à cette dernière.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma le 27 mars 2006 — Nissan Italia Srl/Agenzia Entrate Ufficio Roma 3**

**(Affaire C-164/06)**

(2006/C 154/13)

*Langue de procédure: l'italien*

### Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Roma.

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Nissan Italia Srl.

*Partie défenderesse:* Agenzia Entrate Ufficio Roma 3.

### Questions préjudicielles

L'article 33 de la directive 77/388/CEE<sup>(1)</sup> (tel qu'il a été modifié par la directive 91/680/CEE<sup>(2)</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de soumettre à l'IRAP la valeur de la production nette découlant de l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome et destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 376, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma le 27 mars 2006 — Leasys SpA/Agenzia Entrate Ufficio Roma 7**

(Affaire C-165/06)

(2006/C 154/14)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Roma.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Leasys SpA.

*Partie défenderesse:* Agenzia Entrate Ufficio Roma 7.

**Questions préjudicielles**

L'article 33 de la directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup> (tel qu'il a été modifié par la directive 91/680/CEE <sup>(2)</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de soumettre à l'IRAP la valeur de la production nette découlant de l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome et destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 376, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Bolzano le 28 mars 2006 — Eurodomus srl/ Comune di Bolzano**

(Affaire C-166/06)

(2006/C 154/15)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale civile di Bolzano.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Eurodomus srl.

*Partie défenderesse:* Comune di Bolzano.

**Questions préjudicielles**

1) Y a-t-il violation du droit communautaire lorsqu'une administration est dotée d'un pouvoir réglementaire dont l'exercice peut avoir des incidences importantes sur la situation économique de la requérante, et que sont ainsi adoptées en

cours d'instance des règles qui écartent la force de chose jugée administrative?

2) Puisque la Province autonome de Bolzano a adopté l'article 107 c. 25 LP n° 13/1997, qui, par modification de la réglementation en matière d'urbanisme, a rendu insusceptible d'approbation l'autorisation commerciale concernant des bâtiments réalisés conformément à une réglementation antérieure qui autorisait l'affectation desdits immeubles à une activité commerciale, cette collectivité publique a-t-elle violé le droit communautaire?

3) En adoptant et en appliquant purement et simplement la nouvelle règle à portée d'interdiction prévue par la Province de Bolzano, le Commissaire du gouvernement italien a-t-il également violé le droit communautaire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 3 avril 2006 — Ministero delle Finanze/CO.GE.P. srl**

(Affaire C-174/06)

(2006/C 154/16)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministero delle Finanze

*Partie défenderesse:* CO.GE.P. srl.

**Question préjudicielle**

Est-ce que la situation dans laquelle une personne se voit accorder le droit d'utiliser, y compris de manière exclusive, un bien public sans fourniture de prestation de service à caractère prédominant par rapport à l'autorisation de cet usage, pour une durée déterminée et moyennant une rémunération d'un montant bien inférieur à la valeur du bien, qui se matérialise, à la demande de l'intéressé, par l'adoption d'un acte administratif par un établissement public exerçant une activité industrielle ou commerciale, comme c'est le cas pour la concession de biens domaniaux régie par le droit national, ainsi que par un contrat, constitue un cas de location d'immeuble exonéré de TVA au sens de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/338/CEE <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Genova le 24 mars 2006 — Alessandro Tedesco/Tomasoni Fittings Srl, RWO Marine Equipment Ltd.**

(Affaire C-175/06)

(2006/C 154/17)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale civile di Genova.

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Alessandro Tedesco.

*Partie défenderesse:* Tomasoni Fittings Srl, RWO Marine Equipment Ltd..

### Questions préjudicielles

- 1) La demande tendant à ce qu'il soit procédé à une saisie contrefaçon, conformément aux articles 128 et 130 du code italien de la propriété industrielle et intellectuelle, et selon les modalités prescrites par la juridiction de céans dans le cadre de la présente affaire doit-elle, au sens et conformément au règlement (CE) n° 1206/2001<sup>(1)</sup> du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, être comprise comme un des actes tendant à «l'obtention des preuves» pour lesquels l'autorité judiciaire d'un État membre peut, sur la base du règlement précité, demander à l'autorité judiciaire compétente dans un autre État membre de procéder à l'obtention des preuves?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, et dans le cas où la demande en saisie contrefaçon est incomplète ou ne satisfait pas les conditions visées à l'article 4 du règlement, demeure-t-il pour l'autorité judiciaire saisie l'obligation: a) d'adresser un accusé de réception dans les termes et selon les modalités visées à l'article 7 du règlement; b) de signaler le caractère éventuellement incomplet de la demande, afin de permettre à l'autorité judiciaire requérante de compléter et/ou de modifier sa demande?

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 27/06/2001 p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto (Portugal) le 7 avril 2006 — Deutsche Lufthansa AG/Ana — Aeroportos de Portugal SA**

(Affaire C-181/06)

(2006/C 154/18)

*Langue de procédure: le portugais*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto (Portugal)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Deutsche Lufthansa AG

*Partie défenderesse:* Ana — Aeroportos de Portugal SA

### Questions préjudicielles

- 1) La somme exigée au titre de la taxe d'assistance administrative et de supervision, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 12/99 du 30 juillet 1999, peut-elle être considérée comme une rémunération «déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires», comme l'exige l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté<sup>(1)</sup>?
- 2) Le fait d'imposer le paiement d'une somme au titre de la taxe d'assistance administrative et de supervision, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 12/99 du 30 juillet 1999, de l'article 18, paragraphe 2, du décret-loi n° 102/90 du 21 mars 1990, tel que modifié par le décret-loi n° 280/99 du 26 juillet 1999, et des autres dispositions fixant le montant de cette taxe, est-il opposé ou contraire au libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale à des tiers imposé par l'article 6 de la directive 96/67?
- 3) Le fait d'imposer le paiement d'une somme au titre de la taxe d'assistance administrative et de supervision, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 12/99 du 30 juillet 1999, de l'article 18, paragraphe 2, du décret-loi n° 102/90 du 21 mars 1990, tel que modifié par le décret-loi n° 280/99 du 26 juillet 1999, et des autres dispositions fixant le montant de cette taxe, est-il opposé ou contraire à la mise en œuvre du marché intérieur et des principes visés aux articles 3, sous c), et 4 CE?
- 4) Le fait d'imposer le paiement d'une somme au titre de la taxe d'assistance administrative et de supervision, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 12/99 du 30 juillet 1999, de l'article 18, paragraphe 2, du décret-loi n° 102/90 du 21 mars 1990, tel que modifié par le décret-loi n° 280/99 du 26 juillet 1999, et des autres dispositions fixant le montant de cette taxe, peut-il être considéré comme une pratique abusive au sens de l'article 82 CE?

<sup>(1)</sup> JO L 272, p. 36.

**Recours introduit le 18 avril 2006 — Royaume d'Espagne/  
Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-184/06)**

(2006/C 154/19)

*Langue de procédure: espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant(s): N. Díaz Abad, agent)

*Partie(s) défenderesse(s):* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 <sup>(1)</sup> établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, dans la mesure où il n'alloue pas certains quotas à la flotte espagnole dans les eaux communautaires de la mer du Nord et de la mer Baltique;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*1. Violation du principe de non discrimination*

Le royaume d'Espagne estime que, dans la mesure où le règlement attaqué n'alloue pas, à l'Espagne, des quotas dans les eaux communautaires de la mer du Nord et de la mer Baltique, il viole le principe de non discrimination, puisque, après l'expiration de la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion, il est reconnu aux autres États membres le droit d'accès à ces eaux et à leurs ressources, tandis que l'Espagne ne se voit reconnaître que le droit d'accès aux eaux.

*2. Interprétation erronée de l'acte d'adhésion de l'Espagne*

En réglementant la période transitoire de l'Espagne dans le domaine de la pêche, l'acte d'adhésion ne fait aucune distinction entre l'accès aux eaux et l'accès aux ressources. En outre, les dispositions de l'acte d'adhésion de l'Espagne doivent être interprétées conformément à son contenu et à son objectif.

*3. Violation de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 2371/2002 <sup>(2)</sup>*

Il y a violation de la disposition précitée dans la mesure où n'ont pas été répartis à l'Espagne des quotas qui constituent des nouvelles possibilités de pêches et qui ont été répartis pour la première fois après l'expiration de la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion.

<sup>(1)</sup> JO L 16, du 20 janvier 2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JO L 358, p. 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales) le 14 avril 2006 — British Telecommunications plc/Commissioners for HM Revenue and Customs**

**(Affaire C-185/06)**

(2006/C 154/20)

*Langue de procédure: anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* British Telecommunications plc.

*Partie défenderesse:* Commissioners for HM Revenue and Customs.

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit, découlant de l'ordre juridique communautaire, d'obtenir le remboursement de taxes indûment payées, mentionné par la Cour de justice au point 84 de l'arrêt Metallgesellschaft Ltd et autres contre Commissioners of Inland Revenue (affaires jointes C-397/98 et C-410/98) s'applique-t-il également au remboursement de montants payés volontairement mais par erreur par un assujéti à une autorité fiscale (lorsque cette erreur n'est pas imputable à l'autorité fiscale et que cette dernière n'avait aucune raison d'en avoir connaissance), ou cette question relève-t-elle du droit national?
- 2) Dans l'hypothèse où le droit communautaire confère le droit d'obtenir le remboursement de ces montants dans de telles circonstances, octroie-il également le droit d'obtenir le paiement des intérêts sur les montants remboursés, ou s'agit-il d'une question relevant du droit national, ainsi que le suggère la Cour au point 86 de l'arrêt Metallgesellschaft précité?

3) Dans l'hypothèse où le droit communautaire confère le droit d'obtenir le paiement des intérêts sur les montants remboursés dans de telles circonstances, ce droit vise-t-il uniquement les intérêts simples ou s'étend-il aux intérêts composés?

**Recours introduit le 18 avril 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-186/06)

(2006/C 154/21)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et A. Alcover San Pedro, agents)

*Partie défenderesse:* royaume d'Espagne

**Conclusions**

— constater que, en ce qui concerne le projet d'irrigation de la zone irrigable du canal Segarra-Garrigues, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4, paragraphes 1 et 4, de la directive 79/409/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages;

— condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les États membres ne peuvent tirer avantage du fait de n'avoir désigné aucune zone en vertu de la directive pour mettre en œuvre des projets qui compromettent ses objectifs. Lorsqu'un État membre, comme en l'espèce, ne crée pas de zones spéciales de conservation là où il aurait dû le faire, les niveaux de protection exigibles dans une zone importante pour les oiseaux sont ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive.

La Commission estime en conséquence que, en prévoyant et en mettant en œuvre la procédure ayant abouti à l'autorisation du projet d'irrigation du canal Segarra-Garrigues, le royaume d'Espagne a manqué aux articles 2, 3 et 4, paragraphes 1 et 4, de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 103, p. 1.

**Recours introduit le 12 avril 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**

(Affaire C-187/06)

(2006/C 154/22)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J.-P. Keppenne, H. Van Vliet, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

**Conclusions**

— constater que, en n'ayant pas exécuté, dans le délai imparti, la décision du 24 avril 2002 (C(2002)1341 fin) concernant l'aide d'État mise à l'exécution par la Belgique en faveur du groupe Beaulieu (Ter Lembeek International) (Aide d'État C 36/01, ex NN 73/00)<sup>(1)</sup>, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, du traité CE et des articles 2 et 3 de ladite décision.

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Près de quatre années se sont écoulées depuis la notification de la décision aux autorités belges, sans que l'aide litigieuse n'ait, à ce jour, été effectivement remboursée par le bénéficiaire. Ce dernier conserve ainsi les bénéfices que lui procure la jouissance des fonds, ce qui est précisément ce à quoi la décision avait pour objectif de mettre fin.

<sup>(1)</sup> JO L 296, p. 60

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles le 21 avril 2006 — Belgacom Mobile SA/Institut belge des services postaux et des télécommunications**

(Affaire C-190/06)

(2006/C 154/23)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgacom Mobile SA

Partie défenderesse: Institut belge des services postaux et des télécommunications

## Questions préjudicielles

- 1) Les droits individuels d'utilisation des radiofréquences, visés à l'article 5.1. de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») <sup>(1)</sup>, comprennent-ils le droit exclusif d'utiliser des appareils tels que des appareils GSM ou d'en autoriser l'utilisation?
- 2) L'article 7.3. de la directive 1999/5/CE du Parlement et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(2)</sup> doit-il s'entendre en ce sens qu'il fait obstacle à une mesure nationale subordonnant l'utilisation de cartes SIM dans des GSM Gateway à l'autorisation préalable de l'exploitant du réseau mobile concerné?
- 3) La notion d'accès au sens de la directive 2002/19/CE (directive «accès») <sup>(3)</sup> couvre-t-elle la mise à la disposition d'une autre entreprise d'une carte SIM dans l'hypothèse où cette carte SIM est utilisée par cette entreprise dans des appareils GSM Gateway pour fournir à des tiers des services permettant d'éviter les points d'interconnexion?
- 4) La mesure nationale, juridique ou administrative, consistant à exiger l'autorisation préalable de l'opérateur d'un réseau public de téléphonie mobile qui met à la disposition d'une autre entreprise une ou plusieurs cartes SIM permettant à l'utilisateur de la carte SIM d'accéder aux services de communications électroniques fournis par cet opérateur, lorsque les cartes SIM sont utilisées dans des appareils offrant techniquement la possibilité d'accéder aux services de l'opérateur sans passer par les points d'interconnexion et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de celui-ci la mise à la disposition d'autres ressources et/ou services, est-elle compatible avec:
  - la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») qui a instauré un système d'autorisation générale pour tous les réseaux et services de communications électroniques;
  - l'article 8.1, alinéa 3, de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») <sup>(4)</sup> qui énonce que les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment celles conçues pour assurer une concurrence effective, tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre;

— les règles de la concurrence auxquelles le considérant 7 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») fait référence, en ce sens qu'elle aurait pour effet de faire dépendre les modalités et conditions d'accès au sens de l'article 2 a) de la directive 2002/19/CE (directive «accès») des activités du candidat à l'accès, et notamment de son niveau d'investissement dans les infrastructures du réseau;

- 5) Dans l'hypothèse où il y a lieu de considérer que l'utilisation de GSM Gateway pour la fourniture commerciale de services communications électroniques implique l'accord de l'opérateur mobile concerné, les articles 3 et 4 de la directive 97/33/CE <sup>(5)</sup> et l'article 4 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») doivent-ils être interprétés en ce sens que cette utilisation doit faire l'objet d'un accord entre les parties concernées relatif aux modalités techniques et commerciales?
- 6) L'obligation d'orienter les prix en fonction des coûts qui pèse sur les organismes notifiés en qualité d'organismes puissants sur le marché, visée par l'article 7 de la directive 97/33/CE et par l'article 13.1 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'opérateur qui y est soumis fixe ses tarifs de manière à récupérer les coûts d'investissement liés aux points d'interconnexion au motif que ceux-ci ont été établis en tenant compte du volume global des appels «off net», en ce compris les appels déviés par les GSM Gateway?
- 7) L'article 10.6 de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») et l'article 7.6 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») doivent-ils s'interpréter en ce sens qu'ils laissent aux États membres la faculté de prévoir que lorsque l'autorité réglementaire nationale adopte des mesures provisoires d'urgence, ces mesures ne peuvent s'appliquer que pour une période limitée fixée à deux mois?

<sup>(1)</sup> Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21)

<sup>(2)</sup> Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91, p. 10)

<sup>(3)</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7)

<sup>(4)</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)

<sup>(5)</sup> Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)

**Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht le 21 avril 2006 — Matthias Kruck/Landkreis Potsdam-Mittelmark**

(Affaire C-192/06)

(2006/C 154/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Matthias Kruck.

*Partie défenderesse:* Landkreis Potsdam-Mittelmark.

**Question préjudicielle**

L'article 9, paragraphes 2 à 4, du règlement (CEE) n° 3887/92 <sup>(1)</sup> dans la version du règlement (CE) n° 1648/95 <sup>(2)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que le calcul de la superficie maximale qui entre en ligne de compte pour les paiements compensatoires pour gel de terres en vertu de l'article 7, paragraphe 6, deuxième et quatrième phrases, du règlement (CEE) n° 1765/92 dans la version du règlement (CE) n° 2989/95 <sup>(3)</sup> a lieu sur la base de la surface exploitée demandée ou effectivement déterminée?

<sup>(1)</sup> JO L 391, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO L 156, p.27.

<sup>(3)</sup> JO L 312, p. 5.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État le 2 mai 2006 — Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la culture et de la communication/Société internationale de diffusion et d'édition**

(Affaire C-199/06)

(2006/C 154/25)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la culture et de la communication

*Partie défenderesse:* Société internationale de diffusion et d'édition

**Questions préjudicielles**

- 1) En premier lieu, l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne permet-il à un État dont une aide à une entreprise est illégale, illégalité constatée par les juridictions de cet État en raison de ce que cette aide n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne dans les conditions prévues à ce même article 88 paragraphe 3, de ne pas récupérer cette aide auprès de l'opérateur économique qui en a été le bénéficiaire en raison de ce que la Commission, saisie par un tiers, a déclaré l'aide compatible avec les règles du marché commun et a, ainsi, assuré de manière effective le contrôle exclusif qu'elle exerce sur cette compatibilité?
- 2) En second lieu, et si cette obligation de restitution est confirmée, y a-t-il lieu de tenir compte dans le calcul du montant des sommes à restituer des périodes pendant lesquelles l'aide en cause a été déclarée compatible avec les règles du marché commun par la Commission européenne avant que ces décisions ne fassent l'objet d'une annulation par le tribunal de première instance des Communautés européennes?

**Ordonnance du président de la Cour du 22 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-204/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 201 du 07.08.2004

**Ordonnance du président de la Cour du 11 janvier 2006 (demandes de décision préjudicielle Tribunale Amministrativa Regionale della Liguria) — Acquedotto De Ferrari Galliera SpA/Provincia di Genova e.a. (C-241/04) et Acquedotto Nicolay SpA/Provincia di Genova e.a. (C-242/04)**

(Affaires jointes C-241/04 et C-242/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/27)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation des affaires.

<sup>(1)</sup> JO C 217 du 28.08.2004

**Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court — Queen's Bench Division — Administrative Court) — South Western Fish Producers' Organisation Ltd e.a./Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs**

(Affaire C-388/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/28)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 284 du 20.11.2004

**Ordonnance du président de la Cour du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation) — Galeries de Lisieux SA/Organic Recouvrement**

(Affaire C-488/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/31)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 05.02.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 12 janvier 2006 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten) — GöteborgsOperan AB/Skatteverket**

(Affaire C-390/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/29)

*Langue de procédure: le suédois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 273 du 06.11.2004

**Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 26 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-92/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/32)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 02.04.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 12 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-477/04) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/30)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 05.02.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 11 janvier 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-182/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/33)

*Langue de procédure: le grec*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 25.06.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 — Energy Technologies ET SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Aparel-laje eléctrico, SL**

(Affaire C-197/05 P) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 243 du 01.10.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court — Chancery Division) — Oakley Inc/Animal Ltd e.a.**

(Affaire C-267/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 229 du 17.09.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 15 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-218/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/35)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 23.07.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 7 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-323/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/38)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 271 du 29.10.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 7 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-247/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/36)

*Langue de procédure: le néerlandais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 217 03.09.2005

**Ordonnance du président de la Cour du 16 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-413/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/39)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 22 du 28.01.2006

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 2 mai 2006 —  
O2 (Germany)/Commission

(Affaire T-328/03) <sup>(1)</sup>

(Concurrence — Ententes — Accord notifié — Télécommunications mobiles de la troisième génération — Attestation négative — Exemption individuelle — Analyse de la situation en l'absence d'accord — Impact de l'accord sur la concurrence)

(2006/C 154/40)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: O2 (Germany) GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne) (représentants: N. Green, QC, K. Bacon, barrister, B. Amory et F. Marchini Camia, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement R. Wainwright, S. Rating et P. Oliver, puis É. Gippini Fournier, P. Hellström et K. Mojzesowicz, agents)

## Objet

Demande d'annulation de l'article 2 et de l'article 3, sous a), de la décision 2004/207/CE de la Commission, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.369 — T-Mobile Deutschland et O2 Germany: accord-cadre sur le partage de réseaux) (JO L 75, p. 32)

## Dispositif

1) L'article 2 et l'article 3, sous a), de la décision 2004/207/CE de la Commission, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.369 — T-Mobile Deutschland et O2 Germany: accord-cadre sur le partage de réseaux), sont annulés pour autant qu'ils impliquent que les clauses visées dans ces articles relèvent du champ d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 275 du 15.11.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2006 —  
Klaas/Parlement

(Affaire T-393/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonctionnaires — Promotion — Article 45 du statut — Report de points de promouvabilité vers le nouveau grade après promotion — Mesures transitoires — Principe d'égalité de traitement»)

(2006/C 154/41)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: Dirk Klaas (Heidelberg, Allemagne) (représentant: R. Moos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Knudsen et U. Rösslein, agents)

## Objet

Demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 12 février 2004 de supprimer les deux points de promouvabilité accordés au requérant pour la période antérieure à l'année 1999, ainsi qu'à l'annulation de la décision du Parlement du 30 juin 2004 rejetant sur ce point la réclamation du requérant, et, d'autre part, à ce que le Tribunal prononce le report des deux points de promouvabilité en cause sur les années suivantes

## Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 8.1.2005

**Arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2006 — Eurohypo/OHMI (EUROHYPO)**

(Affaire T-439/04) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Marque verbale EUROHYPO — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 — Recevabilité des éléments de fait soumis pour la première fois devant le Tribunal*»)

(2006/C 154/42)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Eurohypo AG (Eschborn, Allemagne) (représentants: M. Kloth et C. Rohnke, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. von Mühlendahl et J. Weberndörfer, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2004 (affaire R 829/2002-4), concernant l'enregistrement du signe verbal EUROHYPO comme marque communautaire

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 19.2.2005

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 avril 2006 — Kreuzer Medien/Parlement et Conseil**

(Affaire T-310/03) <sup>(1)</sup>

(«*Recours en annulation — Directive 2003/33/CE — Personnes physiques ou morales — Qualité pour agir — Irrecevabilité*»)

(2006/C 154/43)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Kreuzer Medien GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: initialement U. Kornmeier et D. Valbert, puis M. Lenz, avocats)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentants: E. Waldherr et U. Rösslein, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentant: E. Karlsson, agent)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Falstaff Verlags-Gesellschaft mbH (Klosterneuburg, Autriche) (représentant: W.-G. Schärf, avocat)

*Parties intervenantes au soutien des parties défenderesses:* Commission des Communautés européennes (représentants: M.-J. Jonczy, L. Pignataro-Nolin et F. Hoffmeister, agents), Royaume d'Espagne (représentant: L. Fraguas Gadea, agent) et République de Finlande (A. Guimaraes-Purokoski, T. Pynnä et E. Bygglin, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la lettre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152, p. 16)

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne et la Commission supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.*
- 4) *La République de Finlande supportera ses propres dépens.*

5) Falstaff Verlags-Gesellschaft mbH supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 29.11.2003

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 mars 2006 — Mediocurso/Commission**

(Affaire T-451/04) (<sup>1</sup>)

**«Recours en carence — Exécution d'un arrêt de la Cour — Adoption des mesures d'exécution en cours d'instance — Non-lieu à statuer»**

(2006/C 154/44)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular, Lda (Lisbonne, Portugal) (représentants: C. Botelho Moniz et E. Maia Cadete, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Andrade et A. Weimar, agents)

**Objet**

Recours en carence visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 21 septembre 2000, Mediocurso/Commission (C-462/98 P, Rec. p. I-7183)

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Mediocurso — Estabelecimento de Ensino Particular, Lda.

(<sup>1</sup>) JO C 19 du 22.1.2005

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 25 avril 2006 — Componenta/Commission**

(Affaire T-455/05 R)

**«Référé — Demande de sursis à exécution — Aides accordées par les États — Urgence»**

(2006/C 154/45)

Langue de procédure: le finnois

**Parties**

Partie requérante: Componenta Oyj (Helsinki, Finlande) (représentant: M. Savola, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et M. Huttunen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentant: E. Bygglin, agent)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2005) 3871 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à l'aide d'État C 37/2004 (ex NN 51/2004) accordée par la République de Finlande en faveur de Componenta Oyj

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 13 avril 2006 — Oakley/OHMI**

(Affaire T-116/06)

(2006/C 154/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Oakley, Inc. (Foothill Ranch, USA) (représentant: Michaela Huth-Dierig)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Venticinque Ltd (Hailsham, Royaume-Uni)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 janvier 2006, rendue dans le cadre du recours R 682/2004-1.
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «O STORE» pour des services de la classe 35 — marque communautaire n° 2 074 599

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Venticinque

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque verbale nationale antérieure «THE O STORE» pour des produits et des services des classes 18 et 25

*Décision de la division d'annulation:* annulation partielle de la marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet des recours de la partie requérante et de Venticinque

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où les produits et les services sont totalement dissemblables et où il n'existe aucun risque de confusion entre les marques litigieuses, le caractère distinctif de la marque antérieure «THE O STORE» étant très limité. En outre, il n'a pas été prouvé que «THE O STORE» est une marque d'une manière ou d'une autre connue ou bien établie sur le marché français.

---

**Recours introduit le 19 avril 2006 — Usha Martin Ltd (Calcutta, Inde)/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-119/06)**

(2006/C 154/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Usha Martin Ltd (Calcutta, Inde) (représentants: K. Adamantopoulos, avocat, et J. Branton, Solicitor)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer, en application de l'article 230 CE, que la décision de la Commission du 22 décembre 2005 modifiant la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de l'Inde, publiée le 26 janvier 2006 dans le *Journal Officiel de l'Union européenne* L 22, p. 54 (la «décision litigieuse»), est annulée dans la mesure où elle concerne la partie requérante et retire un engagement relatif à des prix minimums précédemment en vigueur.
- Déclarer, en application de l'article 230 CE, que le règlement (CE) n° 121/2006 du Conseil du 23 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Inde, publié le 26 janvier 2006 dans le *Journal Officiel de l'Union européenne* L 22, p. 1, est annulé dans la mesure où il concerne la partie requérante et met à exécution la décision litigieuse retirant un engagement sur les prix précédemment tenu par la partie requérante.
- condamner le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante produit en Inde des câbles en acier qu'elle exporte dans l'Union européenne.

Par une décision du 19 août 1999 <sup>(1)</sup>, la Commission a accepté certains engagements de prix minimums offerts notamment par la partie requérante dans le cadre d'une procédure antidumping concernant des importations de câbles en acier originaires, entre autres, de l'Inde.

Par la décision 2006/38/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a retiré son acceptation des engagements de prix minimums offerts par la partie requérante au motif, selon cette partie, qu'elle avait omis de fournir un rapport sur ses ventes non couvertes par l'engagement et qu'elle avait prétendu que des câbles en aciers provenaient de Dubaï alors que, en fait, l'origine indiquée aurait dû être l'Inde compte tenu de l'insuffisance du processus de transformation à Dubaï de la matière première provenant de l'Inde. Le règlement (CE) n° 121/2006 du Conseil <sup>(3)</sup> a mis en application la décision de la Commission en instituant un droit antidumping définitif

Pour ce qui est de l'omission de fournir un rapport sur les ventes non couvertes par l'engagement sur les prix minimums, la partie requérante affirme qu'il s'agit d'une erreur humaine et que le principe de proportionnalité a été enfreint puisqu'il n'y a pas eu de violation grave de l'engagement sur les prix. À son avis, la sanction devrait consister en un simple avertissement de ne pas commettre à nouveau la même erreur à l'avenir et non dans le retrait de l'engagement sur les prix. La partie requérante affirme en outre que l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice sensible.

Pour ce qui est de l'origine indiquée comme étant Dubaï, la partie requérante soutient que les institutions communautaires ont commis une erreur de droit dans l'appréciation de l'origine du produit en ce que la Commission aurait eu recours à tort au critère du point de savoir s'il y avait eu ou non un changement dans la position tarifaire du produit concerné alors que la partie requérante estime que les critères pertinents sont les suivants:

- i) Il s'agit du dernier traitement ou de la dernière opération substantiel(le);
- ii) L'opération doit avoir un sens sur le plan économique;
- iii) L'opération doit être menée à bien dans une entreprise équipée à cette fin;
- iv) L'opération doit déboucher sur la fabrication d'un nouveau produit ou constituer une phase importante de la fabrication.

De plus, il existait des sanctions moins lourdes que celle qui consistait à retirer l'engagement sur les prix: par exemple, les autorités douanières des États membres pourraient réclamer des droits antidumping ou on pourrait exiger que cessent les exportations à partir de Dubaï de câbles produits au moyen de torons métalliques indiens.

La partie requérante invoque donc comme moyens une erreur de droit, un défaut de motivation, un détournement de pouvoirs et une violation du principe de proportionnalité.

(<sup>1</sup>) Décision 1999/572/CE de la Commission du 13 août 1999 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, de la République de Corée, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine (JO L 217 de 1999, p. 63).

(<sup>2</sup>) Décision 2006/38/CE de la Commission du 22 décembre 2005 modifiant la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 22 de 2006, p. 54).

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 121/2006 du Conseil du 23 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Inde (JO L 22 de 2006, p. 1).

## Recours introduit le 25 avril 2006 — British Nuclear Group/Commission

(Affaire T-121/06)

(2006/C 154/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* British Nuclear Group (Sellafield, Royaume-Uni) (représentant(s): J. Percival, A. Renshaw, J. Isted et G. Bushell, Solicitors et R. Plender, Barrister)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision attaquée; ou
- subsidiairement, annuler les mesures prévues aux articles 2, 3 et 4 de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens; et
- ordonner toute autre mesure que le Tribunal jugerait appropriée

### Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission du 15 février 2006 relative à une procédure d'application de l'article 83 du traité Euratom (BNG Sellafield Limited). Par la décision attaquée, la Commission a adressé un avertissement au titre de l'article 83, paragraphe 1, sous a), du traité EA. La Commission fait grief à la requérante d'avoir enfreint certaines dispositions du traité Euratom et du règlement (Euratom) n° 302/2005 (<sup>1</sup>), portant sur les obligations spécifiques de déclaration qui lui incombent, ainsi que sur l'accès à certaines installations. La Commission a dès lors invité la requérante à mettre en oeuvre des mesures spécifiques dans le délai imparti par la décision attaquée.

À l'appui de son recours, la requérante soutient, en premier lieu, que la Commission n'est pas compétente pour adopter la décision attaquée ainsi que pour arrêter les mesures qu'elle lui a imposées. Selon la requérante, la Commission n'est pas juridiquement fondée à arrêter les mesures imposées, y compris les mesures concernant les principes de garantie de qualité et celles relatives aux normes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, car ces mesures excèdent le champ d'application de la réglementation actuelle sur le contrôle de la sécurité.

La requérante soutient ensuite que la défenderesse a violé le principe de subsidiarité au motif que les mesures qui lui ont été imposées empiètent sur la compétence des autorités nationales concernées.

D'après la requérante, la décision attaquée est, de surcroît, fondée, en tout ou en partie, sur des questions relatives à la sécurité elle-même, plutôt que sur des questions liées au contrôle de sécurité, l'article 83 EA n'étant donc pas la base légale appropriée pour l'adoption de la décision attaquée.

En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la Commission a enfreint une règle de procédure essentielle en n'ayant pas déployé de façon complète et correcte la procédure prévue à l'article 83 EA. La requérante affirme que la Commission ne lui a fourni aucune information en réponse à ses griefs, qu'elle ne lui a pas donné la possibilité d'être entendue et qu'elle a donc violé ses droits de la défense.

En troisième lieu, la requérante soutient que Commission, en ayant constaté que la requérante ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la sécurité, a enfreint le traité Euratom ainsi que ses règles relatives à son application en commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et en portant atteinte au principe de sécurité juridique.

En quatrième lieu, la requérante invoque une violation des principes de proportionnalité et de confiance légitime.

Enfin, la requérante fait valoir que la Commission a porté atteinte à ses droits de la défense, en ayant passé outre son obligation d'informer la requérante sur l'essentiel des mesures imposées à titre de sanction dans un délai suffisant pour lui permettre de les commenter avant l'adoption de la décision attaquée.

(<sup>1</sup>) Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54, p. 1).

**Recours introduit le 28 avril 2006 — Helkon Media/Commission**

**(Affaire T-122/06)**

(2006/C 154/49)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Helkon Media (Münich, Allemagne) (représentant: U. Karpenstein)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- condamner la Commission européenne à verser à la Helkon Media AG i.L une somme de 120 000 EUR;
- condamner Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La société Helkon Media AG, en liquidation, représentée par l'administrateur judiciaire, fait valoir à l'encontre de la Commission européenne un droit à paiement découlant d'un contrat de soutien à la création cinématographique sur le fondement d'une clause d'arbitrage au titre de l'article 238 CE contenue dans son annexe.

Selon la requérante, ce droit à paiement ne se serait pas éteint du fait de l'imputation alléguée par la Commission. Elle fonde sa requête en affirmant que cette imputation aurait eu lieu sans fondement juridique. La requérante fait en outre valoir qu'une imputation après l'ouverture de la procédure de faillite serait illégale en droit allemand. Elle affirme enfin que les conditions reconnues pour une imputation ne seraient pas remplies.

**Recours introduit le 28 avril 2006 — Kapman/OHMI**

**(Affaire T-127/06)**

(2006/C 154/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Kapman A.B. (Sandviken, Suède) (représentant(s): R. Almaraz Palmero, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2006 dans l'affaire R 303/2004-2;
- condamner l'OHMI à rembourser à la partie requérante les frais de son recours;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* une marque figurative représentant une lame de scie en bleu pour des biens de la classe 8 [lames de scie (pour outils et instruments à main entraînés manuellement)] — demande n° 2 532 497

*Décision de l'examinateur:* refus d'enregistrer la marque demandée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où, notamment, la combinaison de la forme et de la couleur donne lieu à une impression visuelle marquante pour le public concerné, constitué de professionnels et non de consommateurs moyens.

**Recours introduit le 28 avril 2006 — Japan Tobacco/OHMI — Torrefacção Camelo (marque figurative CAMELO)**

(Affaire T-128/06)

(2006/C 154/51)

*Langue de procédure: français*

**Parties**

*Partie requérante:* Japan Tobacco Inc. (Tokyo, Japon) (représentants: A. Ortiz López, S. Ferrandis González et E. Ochoa Santa-maría, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Torrefacção Camelo Lda

**Conclusions de la partie requérante**

- en révoquant la décision de la deuxième chambre de recours du 22 février 2006, rendue dans l'affaire R 669/2003-2, de rendre un arrêt par lequel, en modifiant ladite décision, il [le Tribunal] déclare la nécessité d'appliquer la prohibition contenue à l'article 8(5) du RMC à cette affaire et par conséquent, en estimant les arguments présentés par Japan Tobacco, de décider le refus de l'enregistrement de la marque communautaire n° 1469121;
- de condamner l'OHMI au paiement des dépens de ces procédures.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Torrefacção Camelo Lda

*Marque communautaire concernée:* Marque comportant des éléments figuratifs (chameau, pyramides, palmiers) et le nom CAFÉ TORREFACTO CAMPO MAIOR CAMELO CAFÉ ESPECIAL PURO Torrefacção Camelo Lda CAMPO MAIOR-PORTUGAL, pour des produits de la classe 30 (demande n° 1469121)

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* La requérante

*Marque ou signe objecté:* Marques verbale et figuratives nationales «CAMEL» pour des produits classés dans les classes 22 et 34

*Décision de la division d'opposition:* L'opposition est accueillie

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'opposition

*Moyens invoqués:* L'application incorrecte de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 du Conseil ainsi que des erreurs dans l'instruction de la procédure et la violation des articles 74 et 79 du même règlement.

**Recours introduit le 12 mai 2006 — International Music et TTV 2000/OHMI — Past Perfect (PAST PERFECT)**

(Affaire T-133/06)

(2006/C 154/52)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* The International Music Company AG (Hambourg, Allemagne) et TTV 2000 GmbH Tonträger Vertrieb (Hambourg, Allemagne) (représentant: G. Kukuk, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Past Perfect Limited

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision rendue le 3 février 2006 par la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 150/2005-1 et annuler l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 984 269, «Past Perfect»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* La marque verbale «PAST PERFECT» pour des produits de la classe 9 (marque communautaire n° 1 984 269)

*Titulaire de la marque communautaire:* Past Perfect Limited

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Les requérantes

*Décision de la division d'annulation:* Rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- La marque enregistrée est dépourvue de caractère distinctif concret au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>1</sup>),
- la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94, car il suffit que les motifs de refus n'existent que dans une partie de la Communauté,

- la décision attaquée viole également l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94, car la marque enregistrée n'est pas identifiable en tant que marque et est perçue par le public comme une description de produit,
- enfin, il est porté atteinte à l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 40/94, car la marque enregistrée est constituée d'indications devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 avril 2006 — ATI Technologies/OHMI — Asociación de Técnicos de Informática (ATI)**

**(Affaire T-377/03) (<sup>1</sup>)**

(2006/C 154/53)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 21 du 24.1.2004

**TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 16 mai 2006 — Voigt/Commission**

(Affaire F-55/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Absence de décision faisant grief — Requête prématurée — Irrecevabilité manifeste)**

(2006/C 154/54)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérante:* Eric Voigt (Orange, France) [représentant: B. Autric, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes [représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents, assistés de F. Longfils, avocat]

**Objet de l'affaire**

D'une part, la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie dont le requérant est atteint, d'autre part, la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens et la moitié de ceux exposés par la Commission.*

<sup>(1)</sup> JO C 229 du 17.9.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-258/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Recours introduit le 19 décembre 2005 — Kyriazis/Commission**

(Affaire F-120/05)

(2006/C 154/55)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Antonios Kyriazis (Luxembourg, Luxembourg) [représentants: M. Spanakis, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision ADMIN. B.2 — D (05) 23023/EGL-ade, du 12 octobre 2005, par laquelle l'autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) a rejeté la réclamation du requérant R/549/05 contre le rejet opposé le 25 avril 2005 par la défenderesse à sa demande d'octroi de l'indemnité de dépaysement (16 %);
- ordonner à la défenderesse d'octroyer au requérant l'indemnité de dépaysement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2005, avec les intérêts de retard au taux annuel de 10 %, jusqu'au paiement intégral;
- reconnaître le droit du requérant à percevoir l'indemnité de dépaysement (16 % du traitement de base net) à l'avenir.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, fonctionnaire de la Commission affecté à Luxembourg, attaque la décision lui refusant le paiement de l'indemnité de dépaysement. Il conteste la thèse de la défenderesse selon laquelle il ne remplirait pas les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut, du fait que le Luxembourg aurait été, pendant une période de cinq ans expirant six mois avant son embauche par les institutions communautaires, le lieu de sa résidence permanente et de son activité professionnelle principale et habituelle.

Le requérant fait en outre valoir que le travail qu'il a accompli à Luxembourg dans le bâtiment de la défenderesse, pendant qu'il était au service d'une société de droit privé, devrait être considéré comme relevant de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième tiret, de l'annexe VII du statut.

**Recours introduit le 13 février 2006 — Duyster/Commission**

(Affaire F-18/06)

(2006/C 154/56)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Tinike Duyster (Oetrange, Luxembourg) [représentants: W.H.A.M. van den Muijsenbergh, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 17 novembre 2005 de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) d'envoyer la requérante en congé parental du 8 novembre 2004 jusqu'à une date non précisée;
- annuler la décision de l'AIPN du 6 avril 2005;
- annuler la décision d'octroi d'un congé parental du 1er novembre 2004 au 30 avril 2005, et/ou la fiche de rémunération de novembre 2004, et/ou la décision de la Commission du 30 novembre 2004 de ne pas tenir compte de la demande de report ou de retrait du congé parental;
- dire pour droit que, du 1<sup>er</sup> novembre 2004 (ou du 8 novembre 2004) au 30 avril 2005 inclus, la requérante bénéficie de tous les droits matériels liés au service actif d'un fonctionnaire et que par conséquent une rémunération conforme à son rang et grade doit lui être versée avec effet rétroactif;
- dire pour droit que ladite rémunération doit être majorée des intérêts de retard;
- dire pour droit que la requérante peut encore demander le congé parental (même si son fils aura plus de douze ans ou presque douze ans après le prononcé de l'arrêt à intervenir), étant donné que l'absence d'approbation de la demande introduite est due à la Commission; ou subsidiairement que, comme la Commission est responsable du fait que la requérante n'a pas pu prendre de congé parental, une indemnisation doit lui être versée correspondant à la perte des allocations pour congé parental, assurances, ancienneté de service, droits à pension, rapports d'évaluation et chances de promotion; ou, plus subsidiairement encore, que pour la période de congé parental qui n'a pas été prise une indemnité doit lui être versée correspondant à la perte des allocations pour congé parental, assurances et droits à pension;
- condamner la partie défenderesse à réparer les préjudices matériel et moral causés par la décision du 17 novembre 2005, évalués à EUR 4 000 et EUR 5 000 respectivement;
- condamner la partie défenderesse à payer EUR 2 500 à titre d'indemnisation de l'incertitude dans laquelle la requérante se trouve à propos de son statut de fonctionnaire et des préjudices moraux découlant de cette incertitude;
- indemniser la requérante pour la valeur de sept jours de congé parental;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de l'affaire F-51/05 <sup>(1)</sup>, la requérante a déjà contesté le fait que la Commission l'a mise en congé parental pour la période allant du 1er novembre 2004 au 30 avril 2005. Dans la présente affaire, elle attaque la décision de l'AIPN, intervenue entre-temps, en date du 17 novembre 2005, laquelle a fixé au 8 novembre 2004 la date de début du congé parental.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la décision du 17 novembre 2005 viole le Traité, le Statut ainsi qu'un certain nombre de principes de droit. En particulier, selon la

requérante, cette décision: i) contient des erreurs, comme par exemple une mention incorrecte d'une affaire du Tribunal de première instance; ii) est imprécise pour plusieurs raisons comme, entre autres, le fait qu'il ne soit pas mentionné sur quelle plainte de la requérante se base la décision, l'absence d'une date de fin du congé parental et l'absence d'une description des conséquences de la décision; iii) est rédigée dans une langue autre que celle utilisée par la requérante, en violation de l'article 21 CE; iv) ne cite aucune base juridique; v) contient des contradictions; vi) n'est pas suffisamment motivée; vii) a un effet rétroactif alors qu'il n'existait plus de demande de congé parental pendante; viii) ne tient pas compte du fait que les décisions originelles de l'AIPN pour la période entière étaient illégitimes; ix) ne tient pas compte de la demande de report du congé parental.

De plus, les termes de la décision attaquée créeraient l'impression que l'existence d'une situation confuse est due, partiellement du moins, à la requérante, alors que cette dernière aurait agi très soigneusement et produit un grand nombre de documents.

<sup>(1)</sup> JO C 217 du 3.9.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-249/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

### Recours introduit le 3 février 2006 — Michail/Commission

(Affaire F-34/06)

(2006/C 154/57)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Christos Michail (Bruxelles, Belgique) [représentants: C. Meïdanis, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler le Rapport d'évolution de carrière (REC) du requérant pour l'année 2004, tel qu'établi par le système SYSPER 2 dans lequel il figure;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 4 novembre 2005 rejetant les réclamations du requérant;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice moral subi par le requérant, s'élevant à la somme d'EUR 120 000;
- statuer sur les dépens comme de droit.

### Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A\*12, conteste la validité du REC que la partie défenderesse a établi à son égard pour l'année 2004. À l'appui de son recours, il fait d'abord valoir que ledit REC n'analyse et ne comporte une motivation que pour la période allant du 1er mai 2004 au 31 décembre 2004, tandis que les quatre premiers mois de ladite année n'auraient pas été pris en compte, même pas moyennant la mention de la note figurant dans le rapport intermédiaire portant précisément sur cette période. Cette omission constituerait une violation de l'article 4, paragraphe 3, des Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut. Le requérant ajoute qu'en tout état de cause, le rapport intermédiaire aurait été rédigé par une autorité incompétente.

Ensuite, le requérant soutient qu'au cours de la deuxième partie de l'année 2004 ses supérieurs ne lui ont confié que des tâches d'une nature circonstancielle et auxiliaire qui ne présenteraient aucune utilité aux fins de la rédaction du REC d'un fonctionnaire de son grade.

Le requérant invoque, enfin, une violation de l'article 12 bis du statut portant sur le harcèlement moral.

- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme évaluée *ex aequo et bono* à EUR 15 000 en raison de la violation du principe du respect du délai raisonnable;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Faisant suite à l'arrêt O/Commission, précité, le requérant a introduit une demande tendant à l'adoption par l'AIPN des mesures que comporte l'exécution dudit arrêt. Cette demande ayant été rejetée, le requérant a introduit une réclamation, qui a été à son tour partiellement rejetée par décision du 11 janvier 2006. L'AIPN a, ensuite, adopté une nouvelle décision, datée du 23 février 2006, mettant le requérant à la retraite et l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 2, du statut, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2002.

À l'appui de son recours, le requérant fait d'abord valoir que cette dernière décision ne constitue pas une exécution intégrale de l'arrêt susmentionné, en ce qu'elle n'aurait pas pour effet de rétablir le requérant dans la situation juridique qui était la sienne avant l'adoption de la décision que le Tribunal a annulée.

En outre, la décision du 23 février 2006 méconnaîtrait l'article 53 du statut, qui dispose qu'un fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 du statut doit être mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision de l'AIPN constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Enfin, le requérant invoque la violation du principe du respect du délai raisonnable, dans la mesure où la décision du 23 février a été adoptée quinze mois après le prononcé de l'arrêt susmentionné.

(<sup>1</sup>) RecFP p.I-A-349 et II-1595.

---

### Recours introduit le 26 avril 2006 — C/Commission

(Affaire F-44/06)

(2006/C 154/58)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* C (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 13 juin 2005 refusant de prendre toute mesure que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 23 novembre 2004 dans l'affaire T-376/02, O/Commission (<sup>1</sup>);
- annuler la décision de la directrice de la DG ADMIN/C «politique sociale, personnel Luxembourg, santé, hygiène» du 23 février 2006 mettant le requérant à la retraite et l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 2, du statut, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2002;

---

### Recours introduit le 8 mai 2006 — Aimi e.a./Commission

(Affaire F-47/06)

(2006/C 154/59)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Nicola Aimi (Evere, Belgique) et autres [représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- annuler les décisions individuelles portant rejet des demandes des requérantes tendant à l'adoption par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) de mesures transitoires visant à garantir, dans le cadre de l'exercice de promotion 2005 et suivants, l'égalité de traitement et leurs droits acquis.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérants font valoir qu'en rejetant leurs demandes tendant à l'adoption de mesures transitoires visant à tenir compte de leur situation particulière résultant de la création de grades supplémentaires, la défenderesse aurait méconnu leur vocation à faire carrière dans les mêmes conditions que leurs collègues de la même catégorie ainsi que leurs droits acquis, dans la mesure où leur perspective de carrière aurait subi de changements significatifs.

En outre, les requérants invoquent une absence de motivation pertinente, en ce que la défenderesse n'aurait pas répondu aux moyens et arguments développés dans leurs demandes et réclamations.

---

### Recours introduit le 5 mai 2006 — Avanzata e.a./Commission

(Affaire F-48/06)

(2006/C 154/60)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Eric Avanzata et autres (Beggent, France) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- annuler les contrats d'agent contractuel des requérants, en ce qu'ils fixent leur groupe de fonctions, leur grade, leur échelon et leur rémunération;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les requérants, entrés au service de la Commission en tant qu'employés ou ouvriers sous contrat de droit luxembourgeois, contestent leur classement et leur rémunération fixés par ladite

institution lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels affectés à l'office infrastructures et Logistique à Luxembourg (OIL).

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent la violation de l'article 80 du Régime applicable aux autres agents (RAA), la violation de l'article 2 de l'annexe du RAA, l'illégalité des Dispositions générales d'exécution (DGE) desdits articles ainsi que la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, de transparence et de bonne gestion.

Les requérants font d'abord valoir que la défenderesse aurait arrêté les DGE sans avoir recueilli au préalable l'avis du Comité du statut. En outre, les DGE ne contiendraient pas une description précise des fonctions et attributions que recouvre chaque type de tâche, ce qui entraînerait l'impossibilité de vérifier si les requérants ont été nommés à un groupe de fonctions correspondant aux tâches qu'ils exercent, et si leur grade a été fixé conformément à l'article 80 du RAA. De plus, la défenderesse n'aurait pas rapporté la preuve d'avoir effectivement vérifié la possibilité d'accorder aux requérants, comme prévu par les DGE, un grade supplémentaire pour tenir compte de la réalité du marché.

Enfin, les requérants soutiennent qu'ils se trouvent dans la même situation que le personnel employé dans le crèches et garderie de Bruxelles et recruté en tant qu'agents contractuels affectés à l'Office Infrastructures et logistique à Bruxelles avec une garantie de maintien de leur rémunération. La défenderesse n'aurait pas justifié pour quelles raisons une telle garantie n'a pas été accordée aux requérants.

---

### Recours introduit le 9 mai 2006 — Nijs/Cour des comptes

(Affaire F-49/06)

(2006/C 154/61)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérante:* Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) [représentants: F. Rollinger, avocat]

*Parties défenderesse:* Cour des comptes européenne

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) de ne pas promouvoir le requérant en 2005 ainsi que toute décision connexe et/ou subséquente;
- ordonner la réparation des préjudices matériel et moral subis par le requérant;
- condamner Cour des comptes européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

1. les conséquences pour l'exercice d'évaluation 2004 d'une falsification de son rapport d'évaluation relatif à l'exercice 2003,
2. la violation des principes de la sécurité juridique du personnel, d'égalité de traitement des fonctionnaires et de bonne administration lors de l'application au requérant du nouveau système d'évaluation élaboré par la défenderesse,
3. le fait qu'une de ses collègues aurait été illégalement appelée à exercer des fonctions supérieures par intérim,
4. le fait qu'un de ses supérieurs hiérarchiques aurait exercé ses fonctions illégalement,
5. l'intégrité insuffisante de ce supérieur,
6. plusieurs excès de pouvoir et une violation du traité.

**Recours introduit le 3 mai 2006 — Lebedef-Caponi/Commission****(Affaire F-50/06)**

(2006/C 154/62)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Maddalena Lebedef-Caponi (Senningerberg, Luxembourg) [représentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler les Rapport d'évolution de carrière (REC) de la requérante pour la période 1.7.2001-31.12.2002
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la requérante invoque cinq moyens tirés:

- le premier, de la violation de l'article 26 du statut,
- le deuxième, de la violation des Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut,
- le troisième, de la violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire et du principe d'interdiction de l'abus de pouvoir ainsi que de la violation de l'obligation de motivation;

- le quatrième, de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti»,
- le cinquième, d'une violation du devoir de sollicitude.

**Recours introduit le 12 mai 2006 — Gualtieri/Commission****(Affaire F-53/06)**

(2006/C 154/63)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Claudia Gualtieri (Bruxelles, Belgique) [représentants: P. Gualtieri et M. Gualtieri, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision du 30 janvier 2006 portant rejet par le Directeur général du personnel et de l'administration de la réclamation R/783/05, enregistrée le 17 octobre 2005, visant à l'annulation de la décision communiquée le 5 septembre 2005, par laquelle la DG ADMIN avait rejeté la demande présentée par la requérante pour que lui soit reconnu le droit à l'indemnité journalière au taux plein;
- annuler la décision communiquée le 5 septembre 2005;
- annuler toutes les communications de la défenderesse reçues chaque mois et relatives à la détermination de l'indemnité en cause;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante, à compter du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2005, l'indemnité journalière et l'indemnité mensuelle prévues par la décision de la Commission sur les experts nationaux détachés (END);
- à titre subsidiaire, condamner la défenderesse à payer à la requérante les indemnités précitées à compter du 2 février 2005, date de la séparation de fait entre la requérante et son mari et de la fin de la vie commune, ou, à titre encore plus subsidiaire, à compter du 4 juillet 2005, date du dépôt de la convention de divorce au tribunal de Bruxelles, et jusqu'au 31 décembre 2005;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante, qui est un expert national détaché auprès de la Commission, conteste la validité de la réduction de l'indemnité journalière à 25 % du taux plein, telle qu'elle est prévue par les dispositions relatives aux END, ainsi que le non-versement de l'indemnité mensuelle instituée par ces mêmes dispositions.

Elle fait valoir avant tout que les actes préparatoires de la prise de fonctions mentionnaient expressément le taux plein des indemnités en question, qui ont un caractère rémunérateur, alors pourtant qu'elle avait bien déclaré être mariée à un fonctionnaire de l'Union européenne résidant à Bruxelles. Elle ajoute que la relation d'emploi a été fixée sur ces bases le 7 janvier 2004 et que les conditions financières ne pouvaient être unilatéralement modifiées.

Elle invoque également l'article 241 CE pour contester la validité de l'article 20 paragraphe 3 de la décision sur les END. Cette disposition entraînerait en effet d'une part une discrimination au détriment des membres d'une famille légale par rapport aux personnes qui optent pour une union de fait. D'autre part, elle provoquerait une différence de traitement en interdisant à la requérante de percevoir les rémunérations complémentaires dans la même mesure que d'autres END, mariés ou non. La disposition en cause violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 2, 3, 13 et 141 CE ainsi que la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 180 du 19 juillet 2000, p. 22.

### Recours introduit le 10 mai 2006 — Davis e.a./Conseil

(Affaire F-54/06)

(2006/C 154/64)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* John Davis (Bolton, Royaume-Uni), Svend Mikkelsen (Sabro, Danemark), Dorrit Pedersen (Copenhague, Danemark) et Margareta Strandberg (Axminster, Royaume-Uni) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats]

*Partie défenderess:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions des parties requérantes

— annuler les décisions du Conseil portant fixation des droits à pension des requérants, en ce que la partie de leurs droits à pension acquise après le 30 avril 2004 n'est pas affectée d'un coefficient correcteur et que le coefficient correcteur appliqué à la partie de leurs droits à pension acquise avant le 30 avril 2004 est différent de celui affectant la rémunération des fonctionnaires en activité au Royaume-Uni ou au Danemark;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Les requérants, tous anciens fonctionnaires des Communautés européennes résidant au Royaume-Uni ou au Danemark, ont été mis à la retraite après l'entrée en vigueur du nouveau statut.

À l'appui de leur recours, ils invoquent l'illégalité de l'article 82 du statut, des articles 1er, paragraphe 3, et 3, paragraphe 5, de l'annexe XI du statut ainsi que de l'article 20 de l'annexe XIII du statut, tels qu'entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Ils invoquent également la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, en ce qu'en application des dispositions précitées, les fonctionnaires mis à la retraite après le 1<sup>er</sup> mai 2004 ne bénéficient pas de la garantie d'un même pouvoir d'achat quel que soit leur lieu de résidence. De même, ils ne bénéficieraient pas, à salaire égal, du même pouvoir d'achat que leurs collègues en activité, leur pension étant affecté d'un coefficient correcteur calculé par rapport au pays alors que leurs collègues en activité voient leur rémunération affectée d'un coefficient correcteur calculé par rapport à la capitale.

Les requérants invoquent en outre la violation des droits acquis et le principe de protection de la confiance légitime, en ce qu'ils pouvaient nourrir des attentes de voir leurs droits à pension calculés conformément aux règles en vigueur lors de leur entrée en service et pendant la quasi totalité de leur carrière.

Enfin, ils invoquent la violation du principe de liberté de circulation et établissement des travailleurs en ce que la suppression du coefficient correcteur applicable à la totalité du montant de leur pension ne leur garantit plus la liberté d'établissement de leur centre d'intérêt à peine de se voir, le cas échéant, pénalisés par la diminution de leur pouvoir d'achat par rapport à celui des collègues résidant dans des lieux où le coût de la vie est moins élevé.

### Recours introduit le 2 mai 2006 — de Albuquerque/Commission

(Affaire F-55/06)

(2006/C 154/65)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Augusto de Albuquerque (Bruxelles, Belgique) [représentant: C. Mourato, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision du 23 septembre 2005 du Directeur général de la DG INFSO de procéder à la mutation dans l'intérêt du service du requérant comme chef de l'unité INFSO.G.2 «Micro et nanosystèmes»;
- annuler la décision explicite du 2 février 2006 de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) portant réponse négative à la réclamation du requérant R/764/05;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, fonctionnaire de la Commission muté dans l'intérêt du service au poste de chef de l'unité INFSO.G.2 «Micro et nanosystèmes», fait valoir que cette mutation est contraire à l'intérêt du service. Il invoque une violation de l'article 7 du statut et une erreur manifeste d'appréciation de la notion d'intérêt du service, un détournement de pouvoir ainsi qu'une violation du principe d'égalité de traitement.

**Recours introduit le 9 mai 2006 — Chassagne/Commission**

(Affaire F-56/06)

(2006/C 154/66)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Rodrigues, Y. Minatchy et A. Jaume, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler le Rapport d'évolution de carrière (REC) du requérant pour l'année 2004;
- annuler la décision d'attribution de points de priorité de la direction générale lors de l'exercice de promotion 2005;

- annuler les décisions de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 30 janvier 2006 et du 14 mars 2006 rejetant les réclamations introduites par le requérant contre les actes susmentionnés;
- octroyer au requérant un euro symbolique pour réparation du préjudice professionnel et un euro symbolique pour réparation du préjudice moral, préjudices découlant de l'adoption des actes attaqués;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, le requérant invoque tout d'abord l'illegalité des Dispositions générales d'exécution des articles 43 et 45 du statut.

Il fait valoir, ensuite, la violation de plusieurs formes substantielles, telles que les droits de la défense, l'obligation de motivation et le respect des règles de procédure.

Le requérant soutient, en outre, que l'administration aurait commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, notamment dans le cadre de l'examen comparatif des mérites et de la répartition des points de priorités.

Enfin, selon le requérant, la défenderesse aurait enfreint le principe de bonne administration.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 18 mai 2006 — Eerola/Commission**(Affaire F-110/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 154/67)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 48 du 25.2.2006.

## III

*(Informations)*

(2006/C 154/68)

**Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 143 du 17.6.2006

**Historique des publications antérieures**

JO C 131 du 3.6.2006

JO C 121 du 20.5.2006

JO C 108 du 6.5.2006

JO C 96 du 22.4.2006

JO C 86 du 8.4.2006

JO C 74 du 25.3.2006

Ces textes sont disponibles sur:  
EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>  
CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

---